

Congés pour raison de santé		
Congé de maladie	Congé de longue maladie (CLM)	Congé de longue durée (CLD)
<p>- durée : 1 an maximum pendant une période de 12 mois consécutifs</p> <p>- rémunération : 3 mois à plein traitement indiciaire puis 9 mois à demi-traitement indiciaire. Les droits à plein ou demi-traitement sont décomptés, pour chaque jour d'arrêt de travail, en fonction des jours d'arrêt à plein ou demi-traitement déjà accordés au cours des 12 mois précédents.</p> <p>- chaque arrêt de travail fait l'objet d'un jour de carence non rémunéré. Le jour de carence ne s'applique pas lors du 2^{ème} arrêt de travail si la reprise du travail n'excède pas plus de 48 heures entre 2 congés de maladie accordés pour la même affection.</p> <p>- démarche : transmettre à l'IEN les volets n°2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail établi par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme sous 48 heures</p> <p>- conserver le volet n°1 qui doit être présenté au médecin agréé en cas de contrôle par un médecin agréé diligenté par l'administration</p> <p>- en cas de renouvellement de l'arrêt de travail, transmettre la prolongation sous 48 heures</p> <p>- après 6 mois consécutifs de congé de maladie, un examen de contrôle par un médecin agréé est demandé par l'administration</p>	<p>- bénéficiaire : fonctionnaire atteint d'une maladie invalidante qui nécessite un traitement et des soins prolongés</p> <p>- durée : 3 ans maximum</p> <p>- rémunération : 1 an à plein traitement indiciaire puis 2 ans à 60 % du traitement indiciaire ; primes et indemnités 33 % pendant 1 an, puis 60 % les 2 années suivantes</p> <p>- démarche : transmettre à la division des affaires générales, médicales et sociales de la DSDEN 64 la demande de CLM accompagnée d'un certificat médico-administratif mentionnant le type et la durée du congé et d'un certificat médical sous pli confidentiel mentionnant les éléments relatifs à l'état de santé</p> <p>- informer l'IEN de la demande de CLM</p> <p>- le placement en CLM est prononcé après avis du conseil médical</p> <p>- au cours de la 1^{ère} année de CLM, la prolongation du CLM est prononcée sur demande de l'agent accompagnée d'un certificat médico-administratif sans saisie du conseil médical</p> <p>- en cas de demande de prolongation du CLM au-delà d'un an, la prolongation est prononcée après avis du conseil médical</p> <p>- au cours de la 2^{ème} et de la 3^{ème} année de CLM, le renouvellement du CLM est prononcé après avis du conseil médical</p> <p>- en cas de bénéfice d'un CLM de 3 ans, il est possible de bénéficier d'un nouveau CLM après une période d'un an en position d'activité</p> <p>- reprise des fonctions : fournir un certificat médical d'aptitude à la reprise, l'avis du conseil médical peut être sollicité par l'administration</p>	<p>- bénéficiaire : fonctionnaire atteint d'un cancer, d'un déficit immunitaire grave et acquis, d'une maladie mentale, de la tuberculose ou de la poliomyélite</p> <p>- durée : 5 ans maximum (dont 1 an de CLM)</p> <p>- rémunération : plein traitement indiciaire pendant 3 ans puis 50 % du traitement indiciaire pendant 2 ans ; primes et indemnités ne sont plus versées</p> <p>- démarche : transmettre à la division des affaires générales, médicales et sociales de la DSDEN 64 la demande de CLD accompagnée d'un certificat médico-administratif mentionnant le type et la durée du congé et d'un certificat médical sous pli confidentiel mentionnant les éléments relatifs à l'état de santé</p> <p>- informer l'IEN de la demande de CLD</p> <p>- le placement en CLD est prononcé après avis du conseil médical après un an de CLM</p> <p>- au cours des 2 premières années de CLD, le renouvellement du CLD est prononcé sur demande accompagnée d'un certificat médico-administratif mentionnant le type et la durée du congé et d'un certificat médical sous pli confidentiel mentionnant les éléments relatifs à l'état de santé ; un examen par un médecin agréé est demandé par l'administration au moins une fois par an</p> <p>- en cas de demande de prolongation du CLD au-delà de 3 ans (dont 1 an de CLM), la prolongation est prononcée après avis du conseil médical</p> <p>- il n'est pas possible d'obtenir plusieurs CLD de 5 ans, au cours de la carrière, pour la même catégorie d'affections</p> <p>- en cas de bénéfice d'un CLD pour l'une des 5 catégories d'affections y ouvrant droit, un nouveau placement en CLD est possible pour une affection de la même catégorie que si la durée maximum de 5 ans de CLD n'est pas épuisée.</p>

		<p>En cas de contractions d'une nouvelle affection, différente de celle qui a conduit au placement en CLD, droit à l'intégralité d'un nouveau CLD de 5 ans</p> <p>- reprise des fonctions : fournir un certificat médical d'aptitude à la reprise, l'avis du conseil médical peut être sollicité par l'administration</p>
--	--	--

Temps partiel pour raison thérapeutique	Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
<ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaire : fonctionnaire dont l'état de santé le justifie afin de permettre le maintien ou le retour à l'emploi - durée : 12 mois maximum - rémunération : plein traitement indiciaire - démarche : transmettre à la division des affaires générales, médicales et sociales de la DSDEN 64 le formulaire de demande d'exercice à temps partiel pour raison thérapeutique <ul style="list-style-type: none"> - informer l'IEN de la demande d'exercice à temps partiel pour raison thérapeutique - sur demande accompagnée d'un certificat médical, la quotité de travail peut être modifiée avant la date de fin prévue de la période de temps partiel en cours, la reprise anticipée à temps complet est possible aussi - il est possible de demander une nouvelle autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique après une période d'un an en position d'activité - en cas de demande de prolongation du temps partiel pour raison thérapeutique au-delà de 3 mois, l'administration diligente un examen par un médecin agréé 	<ul style="list-style-type: none"> - bénéficiaire : fonctionnaire victime d'un accident reconnu imputable au service ou souffrant d'une maladie professionnelle - durée : jusqu'à la reprise du service ou jusqu'à la mise à la retraite - rémunération : intégralité du traitement - démarche : transmettre à la division des affaires générales, médicales et sociales de la DSDEN 64 la déclaration d'accident de service sous 15 jours après la constatation médicale ou bien la déclaration de maladie jusqu'à 2 ans après la première constatation médicale <ul style="list-style-type: none"> - en cas de renouvellement de l'arrêt de travail, transmettre la prolongation sous 48 heures - en cas de non-respect des délais de transmission, la demande de prise en charge dans le cadre d'un CITIS est rejetée - informer l'IEN de la déclaration d'accident de service ou bien de la déclaration de maladie - l'administration se prononce sur l'imputabilité au service de l'accident dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle la déclaration d'accident avec le certificat médical est reçue - en cas de demande par l'administration d'une expertise par un médecin pour vérifier le lien entre l'accident et le service ou bien d'une enquête administrative pour vérifier l'exactitude des faits et des circonstances ayant conduit à l'accident ou bien de demande d'avis au conseil médical lorsque le lien entre l'accident et le service n'est pas clairement établi en raison d'une faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière, le délai d'un mois pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident est prolongé de 3 mois - à la fin de l'instruction de la demande, l'administration se prononce sur l'imputabilité au service : si le lien entre le service et l'accident ou la maladie est constaté, placement en CITIS - l'administration peut, à tout moment, demander une vérification de l'état de santé